



Arrêté N°2024/SEE/0130

modifiant l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/169 du 14 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/169 du 14 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le courrier du 26 octobre 2023 de la gérante du camping Les Bleuets sur la commune de Pornic, portant sur l'abrogation de la norme de rejet sur le paramètre azote global (NGL) prescrite dans l'arrêté du 14 septembre 2023 susvisé ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00358 ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 13 mars 2024 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la norme de rejet (concentration maximale de 30 mg/l) prescrite sur le paramètre NGL dans l'arrêté du 14 septembre 2023 susvisé n'est pas compatible avec la filière de traitement de type filtre planté de roseaux à 2 étages ;

CONSIDÉRANT que la concentration rédhibitoire de rejet sur le paramètre MES doit être prescrite au maximum à 85 mg/l conformément au tableau 6 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, si la concentration maximale de rejet sur le paramètre MES est prescrite à 35 mg/l ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été présenté au cours de la phase contradictoire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet l'abrogation de la norme de rejet de 30 mg/l sur le paramètre azote global (NGL), et la révision de la concentration rédhibitoire de rejet de 87,5 mg/l sur le paramètre matières en suspension (MES) prescrites à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/169 du 14 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 12.2.1 – valeurs limites de rejet – obligations de résultat

L'article 12.2.1 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du 2ème étage du filtre planté de roseaux (point réglementaire A4)**, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes.

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>	<u>Rendements minimaux</u>
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	60,00 %
DCO	90 mg/l	180 mg/l	60,00 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	50,00 %
NTK	15 mg/l	-	-
PT	10 mg/l	-	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration et rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures.

Aucun rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur immédiat (ruisseau de la Tabardière) n'est autorisé.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié).

ARTICLE 3 : Continuité de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 est sans changement.

ARTICLE 4 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 2 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).